

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AHMED	IMTIAZ	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-03-04
AL HUSSEINI	HUSSEIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-04-04
ALAMI	MOHAMED RIDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
ANDERSON	LIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-11
ARCHAMBAULT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-07
ASSILA	NAWFEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-04
BASTARACHE	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-04-05
BELLEY	NANCY	GESTION FINANCIÈRE SENTINEL	2022-04-05
BERGERON	GHISLAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
BERGEVIN	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
BERNIER	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
BERNIER-BEAUPRE	ALEXANDRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
BILODEAU	JEAN-PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-03-31
BITTON	YOAN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2022-03-15
BOISSONNEAULT	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
BOUCHARD	CATHERINE FRANCE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-03-11
BOUCHER	ADAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
BOUDREAU	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-11
BOUDREAULT	ABIGAËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-11
CARDINAL	KIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAMI	CHAHINAZE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-25
CHEMALI	LARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-11
CLOUTIER	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
COLAVECCHIO	ADAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-29
COLOMBO	TOMMY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-07
DAIGNEAULT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
D'ALMEIDA	AMAKOE EGNONAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-04
DESGAGNÉS	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
DEXTRADEUR	ÉLIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-07
DUBUC	MARIE-EVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-05
DUPONT	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-31
EL CADI	LINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
FALL	MOUSTAPHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
FARHAT	JIHENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
FOURNIER	THOMAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-04
FRANGE	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-11
GAGNÉ	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
GAGNON-PILON	EVE-LINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
GÉLINAS	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-04-04
GEMME	KATLEEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-06
GEORGAKIS	IOANNA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-04
GIRARD	NATHALIE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-08
GIROUARD	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIROUX	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
GNAMIAN	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
GOSSEAU	THIERRY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
GOUENTOUEU	DIEDA NOELLE ANITA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC	2022-03-24
GREKI YOBO	OLIVIER-DANIEL	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-03-24
GUILLOT	ANAIS ANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
HAMEL	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-10
HOULE	JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-04-01
HOUNSOU	SAMANTHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-05
ITALIANO	TANIA	PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE	2022-03-17
KELLMAN	MICHELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-08
KITENGE	MAJOIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-05
KOUAME	PAULE-EUNICE N'ZI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-05
LABBÉ	CAROL-ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
LACHANCE	ANNE-SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-09
LACOMBE-BROSSEAU	PIERRE-LUC JOSEPH STEVEN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC	2022-03-04
LAFLÈCHE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-05
LAFOREST	CHRISTIAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-06
LAI	VINCENT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-07
LAJIMI	RAOUF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-05
LAMOTHE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
LAPOINTE	NICOLE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-04-08
LAPOINTE	CÔME	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LECLAIR	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-03
LÉGER	NOÉMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-29
LEPAGE	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-06
MAJOREL	KILLIAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC	2022-03-21
MOHAMAD	NIBAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-28
PATRY	MARC-ANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-07
PERRON	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
POIRIER	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
RÉMILLARD	STEVEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-06
RHO	EMA CHRISTELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
ROCHETTE	JACINTHE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
ROCHETTE	JACINTHE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
SALLOUM	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-18
SCARDOCCHIO	MICHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-03
SEAMAN	CHRISTOPHER	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-31
SIV	SOK-KAR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-08
STE-MARIE	SANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
SUTHERLAND	REILEY	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01
TERRISSE	VIRGINIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-03-03
TRAHAN	LISE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-07
TREMBLAY	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
VALLIÈRES	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-04
VILLENEUVE	VALERIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
ZARGAR TIZABI	LADAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ZHANG	ZHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-04

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BENJAMIN	CARL	GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	2022-04-07

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
--	--------------------

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100205	ALLARD, KATHLEEN	3a	2022-04-11
101810	BÉDARD, BERTHIER	4a	2022-04-11
109397	DEMERS, SERGE	16a	2022-04-12
113304	GAGNON, CLAUDINE	6a	2022-04-08
114221	GEMME, ANNIE	3a	2022-04-10
115650	GUAY, MYLÈNE	3a	2022-04-06
116579	HOULE, JOSÉE	2a	2022-04-07
116579	HOULE, JOSÉE	1a	2022-04-07
120840	LEFEBVRE, VALÉRIE	3a	2022-04-11
121047	LEMAY, FRANÇOIS	3a	2022-04-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
121599	LEVASSEUR, ANDRE	1a	2022-04-06
121599	LEVASSEUR, ANDRE	2a	2022-04-06
123478	MCLAUGHLIN, ROBERT	1a	2022-04-08
123870	MICHAUD, NANCY	3a	2022-04-12
130277	SANSOUCY, JEAN	2a	2022-04-11
130277	SANSOUCY, JEAN	1a	2022-04-11
132792	TREMBLAY, ANNE	3a	2022-04-12
136668	LIND, MAËVA	5a	2022-04-08
136866	BEAULIEU, VÉRONIQUE	3a	2022-04-07
140162	BOIES, CHRISTYNE	3a	2021-07-29
141696	LEGAULT, MYLÈNE	4a	2022-04-11
145286	PONTE, MARIA CONCEIÇÃO	1a	2022-04-07
146105	ALFRED, DERNICE	1a	2022-04-08
148163	DELISLE, LOUIS-PHILIPPE	3b	2022-04-07
152679	MONTPETIT, LUCIE	1a	2022-04-06
152745	FORGUES, NATHALIE	3b	2022-04-06
153262	D'AMATO, ANTHONY	6a	2022-04-11
159349	AUDET, ALAIN	5a	2022-04-12
162081	BOURQUE, SARAH	3b	2022-04-01
162205	NOËL, DIANE	2b	2022-04-06
164965	LACHAPELLE-COUTURIER, PASCAL	4a	2022-04-11
166339	JULIEN, MÉLANIE	1a	2022-03-03
168129	TREMBLAY, VIRGINIE	4a	2022-04-11
171843	PÉLOQUIN, JOSÉE	4b	2022-04-08
175552	ELMAN, LARRY	1a	2022-04-12
175845	BOUCHARD, SARAH	1a	2022-04-11
176645	FISSETTE, MÉLANIE	3b	2022-04-12
178758	GONCALVES, JOAO	3b	2022-04-11
179469	MAANI, KHALID	1a	2022-04-06
179601	LETARTE, DAVE	1a	2022-04-11
179706	FAUCHER, REBECCA	3b	2022-04-07
183624	CHARRON, DIANE	3b	2022-04-12
184223	LEPAGE-CORIOLOAN, MÉLISSA	1a	2022-04-08
185339	DUCHARME-DENEALUT, MATHIEU	2b	2022-04-07
189778	LANGLOIS-HOULE, MÉLANY	4b	2022-04-11
190540	GRENIER, ISABELLE	3b	2022-04-12
193443	PARENT, MATHEW	4b	2022-04-12
194255	TESLAKIAN, VREJ	3b	2022-04-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195030	LONGPRÉ, SOPHY	3b	2022-04-08
195178	RÉMILLARD, STEVEN	6a	2022-04-07
195841	PAQUET, MÉLANIE	16a	2022-04-07
196140	GUILLEMETTE, CHLOÉ	5b	2022-04-06
196160	LABRECQUE, MARIE-ANDRÉE	4a	2022-04-08
196484	NORMANDIN, ERIC	1a	2022-04-07
196590	TURCOT, KARINE	3b	2022-04-12
198793	MARTORANA, ANTHONY	6a	2022-04-11
200699	AL HUSSEINI, HUSSEIN	1a	2022-04-06
200878	BASTARACHE, ANNE	2b	2022-04-11
201517	CHANO, MARC	5b	2022-04-12
206016	SAMAHA, MICHEL	1a	2022-04-12
206421	GEMME, KATLEEN	6a	2022-04-11
206427	LAPOMMERAY, ASHLEY	4b	2022-04-11
207661	PAGÉ, SIMON	2a	2022-04-07
207999	BROWN, JAMIE	3b	2022-04-07
209265	GAUTHIER-JOURDENAIS, GABRIELLE	1a	2022-04-06
209874	MARTINS SAID, LISYA MARIA	1a	2022-04-12
210299	LEBEAU, SEBASTIEN	1a	2022-04-06
210325	LAMPRON, MARIE EVE	5a	2022-04-08
210744	SIMONEAU, CHARLES	3b	2022-04-11
214416	COURNOYER-SINNATHURAI, KALYA	5b	2022-04-08
215097	DRAPEAU, VINCENT	6a	2022-04-12
216239	FAIZI, FARIBA	1b	2022-04-12
216588	CHAMPAGNE, MAXIME	4b	2022-04-08
216846	ZRIHEN, MICHAEL	1a	2022-04-07
217117	TREMBLAY, CHANTALE	1a	2022-04-06
217117	TREMBLAY, CHANTALE	2a	2022-04-06
217409	LÉVESQUE, CHLOÉ	5a	2022-04-11
217833	BOISVERT, TALIA	3b	2022-04-12
218062	ROUSSEAU, MARIE-CHANTALE	1a	2022-04-07
218354	FARAH JAMA, MAHAMOUD	3b	2022-04-06
219232	MICHAUD, NADÈGE	4b	2022-04-12
219889	MOPITI ONYENYE, URCIN	1a	2022-04-08
221120	PATRY, STEPHANIE	4c	2022-04-11
222262	BUROG, MARIA ELENA	1a	2022-04-08
222778	LAYMAN, MARK	3b	2022-04-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222854	MARTIN, LOU-ANN	1a	2022-04-11
223044	NAULT, FRANCINE	1a	2022-04-07
224045	PELLETIER, GABRIELLE	3b	2022-04-12
224454	ROBINEAU, MAXIME	3b	2022-04-07
224730	LAPORTE, CHRISTINE	1a	2022-04-08
225052	PAQUIN, JEAN-PHILIPPE	4b	2022-04-11
225143	MORRISSETTE, LYSE	5c	2022-04-11
225174	LEMIEUX, ALEXIS	3b	2022-04-12
225325	OUELLET, PAUL-ANDRÉ	1a	2022-04-07
226076	PLOURDE, JONATHAN	1a	2022-04-07
226707	DUPUIS, FRANCIS	3b	2022-04-06
227253	DE MARTINIS, ROBERTO	6a	2022-04-07
227695	MICHAUD, ISABELLE	1a	2022-04-08
227989	DENOMME, DEBORAH	3b	2022-04-12
228446	SOLIS, IRENE	1a	2022-04-08
229063	EL HADRI, RANIA	1a	2022-04-08
229211	RIVEST, MÉLISSA	3b	2022-04-08
229789	SAVARD-LEDUC, FRANCIS	3b	2022-04-12
229830	STANISCIA, VERONIQUE	3b	2022-04-07
230873	DRAPEAU, NICKOLAS	4b	2022-04-12
231721	LÉVESQUE-TREMBLAY, FÉLIX	3b	2022-04-06
232537	AKPOBI, KOFFI ABRAHAM	1a	2022-04-06
233486	SILVA FLOREZ, MARTHA ROCIO	1a	2022-04-11
234412	ZERIOUH, FATIMA ZOHRA	16a	2022-04-12
234704	GEOFFROY BRÛLÉ, NICOLAS	16a	2022-04-07
234864	BROUSSEAU, SERGE	16a	2022-04-12
236410	Lessard, Linda	16a	2022-04-11
239506	RESALATPANAH, REZA	1a	2022-04-06
239761	GOYETTE, JOHANNE	1a	2022-01-07
240719	ARRELLE, FRANCIS	5b	2022-04-07
241401	NERADILEK, SEBASTIAN	3b	2022-04-08
241823	TIENE, JULIETTE EKOLE	3b	2022-04-08
241993	KHAYAT, ALEXANDRE	1a	2022-03-03
242473	TOKO, LUVITIKA PEDRO	1a	2022-04-07
242587	GAGNE CROTEAU, XAVIER	3b	2022-04-08
242679	TELLAI, AMAL	1a	2022-04-08
242731	LATENDRESSE, RAPHAËL	1a	2022-04-11
242850	GOSSAN, APIE DIANE PATRICIA	1a	2022-04-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243172	STE-MARIE, CAROLINE	3b	2022-04-06
243194	HOUFFOUE, KOUAKOU GUY-OMER	1a	2022-04-07
243581	LAVERRIERE, NANCY	3b	2022-04-08
243706	HUBERT, MARCELLE	1a	2022-04-07
243733	MAILLETTE, RICHARD	1a	2022-04-07
243836	KEGOUM TCHAPTCHET, BRECHT ERWIN	1a	2022-04-08
243890	MERCIER, VICKIE	3b	2022-02-02
244087	LAPOINTE, NICOLE	1a	2022-04-11
244141	BLOUIN, JEAN-PHILIP	1a	2022-04-11
244146	FANGUÉ, LOUIS ROGER	1a	2022-04-08
244310	THAIN, ZOEY	4b	2022-04-07
244657	BARRIAULT, MICHAEL	1a	2022-04-08
244668	CLOUTIER, SABRINA	4b	2022-04-07
244706	STEWART, LUCA	3b	2022-04-07
244776	TINEO GALARRETA, ROSSIÉ	1a	2022-04-08
244850	SARAVANABAVAN, DAKSHANA	1a	2022-04-09
245008	SAVARD, ISABELLE	3b	2022-04-06
245037	GAUTHIER THIBAUT, JOSUE	1a	2022-04-07
245198	FRÉCHETTE, SARAH-KIM	3b	2022-04-06
245272	COURSOL, CHRISTOPHER	4b	2022-04-08
245352	CHEVARIE LIZOTTE, CLAUDIA	1a	2022-04-07
245443	MARTINS DE SOUSA BUENO, ALEXSANDRA	3b	2022-04-12
245502	GOUADRIA, HAIFA	3b	2022-04-06
245623	TORRES RIVERA, ESTEFANI LISETH	1a	2022-04-07
245624	NDE SOH, STEVE	1a	2022-04-08
245721	SINGH, SUKHCHAIN	1a	2022-04-07
246013	YORT, ANISA	1a	2022-04-08
246105	MUKANYARWAYA, GLORIOSE	1a	2022-04-08
246495	LEGRAND, MARVING DAVIDSON	3b	2022-04-08
247342	POTVIN, ELIZABETH	1a	2022-04-11
247561	LEDUC, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2022-04-11
247675	SIAN, DEGNA JEAN-MARCEL	1a	2022-04-08
248477	KARA, KAMÉLIA	4b	2022-04-06
248840	KARDOUS, NADIA	1a	2022-04-12
248888	RIFAI, SHADY	3b	2022-04-08
249508	VACHON, NICOLAS	1a	2022-04-11

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108764	DALBEC, LOUIS	2b	2022-04-01
108771	DALLAIRE, CLAIRE	6a	2022-04-01
108995	DAUNAIS, LOUISE	3a	2022-04-01
109030	D'AVIRRO, MARIO	4a	2022-04-01
109030	D'AVIRRO, MARIO	1a	2022-04-01
109064	DE CADOLLE, ALAIN	1a	2022-04-01
109091	DE DOMINICIS, ERMES	6a	2022-04-01
109121	DE LUCA, FRANCO	1a	2022-04-01
109121	DE LUCA, FRANCO	2a	2022-04-01
109454	DENIS, SUZANNE	4a	2022-04-01
109555	DESAUTELS, DANIEL	2c	2022-04-01
109712	DESGAGNÉ, MICHEL	1a	2022-04-01
109827	DESJARDINS, SHEILA	3a	2022-04-01
109845	DESLANDES, JOCELYNE	4a	2022-04-01
109870	DESMARAIS, ANDRÉ	4a	2022-04-01
109949	DESPRÉS, GINETTE	4a	2022-04-01
109980	DESROCHERS, LINE	6a	2022-04-01
110065	DESSAULLES, MARIE	4a	2022-04-01
110153	DI MAULO, GIOACCHINO	6a	2022-04-01
110253	DION, GUY	1a	2022-04-01
110288	DION, MICHEL	6a	2022-04-01
110288	DION, MICHEL	1a	2022-04-01
110314	DIONNE, CARMEL	4a	2022-04-01
110443	DONALDSON, JOSÉE	3b	2022-04-01
110464	DONVITO, GILLIAN	1a	2022-04-01
110464	DONVITO, GILLIAN	2a	2022-04-01
110538	DOUCET, DENIS	6a	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
110560	DOUCET, SYLVAIN	1a	2022-04-01
110639	DRAINVILLE, YVES	2b	2022-04-01
110639	DRAINVILLE, YVES	1a	2022-04-01
110743	DROUIN, LISA	6a	2022-04-01
110882	DUBÉ, HÉLÈNE	1a	2022-04-01
110882	DUBÉ, HÉLÈNE	6a	2022-04-01
110905	DUBOIS, FRANÇOIS	3a	2022-04-01
110990	DUCAP, LOUISE	4c	2022-04-01
111088	DUFAULT, CAROLINE	C	2022-04-01
111088	DUFAULT, CAROLINE	4a	2022-04-01
111202	DUFRESNE, MARTINE	6a	2022-04-01
111209	DUFRESNE, YVES	5a	2022-04-01
111245	DUGUAY, GUY	2a	2022-04-01
111245	DUGUAY, GUY	1a	2022-04-01
111347	DUMONT, JEAN	1a	2022-04-01
111347	DUMONT, JEAN	4a	2022-04-01
118549	DELORME LALANDE, LISE	3b	2022-04-01
136552	DUBÉ, ALAIN	1a	2022-04-01
136600	DANISI, GIUSEPPE	1a	2022-04-01
137712	DI LULLO, CARMIE	5a	2022-04-01
138027	DAUPHINAIS, GILLES	5a	2022-04-01
138087	DOMBAWELA, ETHIAN	6a	2022-04-01
140049	DESHAIES, ANNE	1a	2022-04-01
140049	DESHAIES, ANNE	2a	2022-04-01
140142	DEMERS, PIERRE	5a	2022-04-01
140886	DAVIS, LYNE	4b	2022-04-01
141010	DESROCHERS, MARIE	3b	2022-04-01
141536	DALLAIRE, STEVEN EDWARD	4c	2022-04-01
143202	DELAROSBIL, CINDY	4b	2022-04-01
143799	DAZE, RENATA	5a	2022-04-01
144770	DUCHARME, ANNIE	1b	2022-04-01
145733	DOONAN, MICHEL	4a	2022-04-01
145785	DE CARUFEL, CLAUDE	1a	2022-04-01
146357	DUBÉ, RÉJEAN	5b	2022-04-01
147357	DESHAIES, HÉLÈNE	4b	2022-04-01
148383	DORVAL, FRANCE	5a	2022-04-01
148598	DUFORT, ANNIE	1a	2022-04-01
149615	DESCHAMPS, GUILLAUME	5a	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
152526	DOLEN, MICHELINE	4b	2022-04-01
153381	DELAND, MARC-ANDRÉ	6a	2022-04-01
156772	DONATELLI, DANIEL	6a	2022-04-01
160583	DANIS, GENEVIÈVE	5a	2022-04-01
160954	DOYLE, LINDA	4a	2022-04-01
162875	DESCHÊNES, DIANE	4b	2022-04-01
162944	DESSUREAULT, THÉRÈSE	3b	2022-04-01
167367	DUMONTIER, FRANCE	3a	2022-04-01
168445	DYKER MATTE, PHYLLIS	3b	2022-04-01
169202	DESSUREAULT, JOSÉE	5a	2022-04-01
172874	DUMONT, AMÉLIE	5a	2022-04-01
175889	DUMONT, ERIC	5a	2022-04-01
176809	DESPRÉS, MARIE-PIER	1a	2022-04-01
176809	DESPRÉS, MARIE-PIER	2a	2022-04-01
177784	DESCHENES, RICHARD	16a	2022-04-01
178730	DIA, ABABACAR	6a	2022-04-01
179178	DJAMGUE-KAMENI, DUPLÉIX-HERVE	16a	2022-04-01
179178	DJAMGUE-KAMENI, DUPLÉIX-HERVE	1a	2022-04-01
179535	DIBRINA, MICHAEL	2a	2022-04-01
179535	DIBRINA, MICHAEL	1a	2022-04-01
181767	DOMPIERRE, MARIE-EVE	4a	2022-04-01
185100	DUBORD, BÉNÉDICTE	3b	2022-04-01
185746	DOMINGUE, DENIS	3a	2022-04-01
186379	DESAULNIERS, NANCY	16a	2022-04-01
188168	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	1a	2022-04-01
188168	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	2b	2022-04-01
188809	DAZÉ-GARANT, EMILIE	1b	2022-04-01
189765	DOUMBIA, IBRAHIMA	5b	2022-04-01
194325	DE MONTIGNY-BARCELO, ALEXANDRE	5a	2022-04-01
194378	DROUIN, VICKY	6a	2022-04-01
194609	DUMAS, ANDRÉ-ANNE	3b	2022-04-01
194919	DESROSIERS, JESSICA	4b	2022-04-01
197255	DUBUC, MARIE-MICHÈLE	4b	2022-04-01
198101	DOYON, ANNIE	16a	2022-04-01
202577	DUPUY, STÉPHANIE	4a	2022-04-01
202951	DUCHARME VACHON, GENEVIÈVE	1a	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
203084	DECELLES, JEAN FRANCOIS	4a	2022-04-01
203844	D'ANJOU, MARIE-PIER	3a	2022-04-01
203950	DOUMMAR, ADAM	1a	2022-04-01
204662	D'ANDREA, BRUNO	6a	2022-04-01
205101	DESLANDES, KATIE	2b	2022-04-01
205165	DAMOUR-SURPRENANT, ALEXANDRE	1a	2022-04-01
205380	DESROSIERS, LUC	1a	2022-04-01
208193	DEME, JOSHUA	1a	2022-04-01
208665	DAI, LING YAN	4b	2022-04-01
211322	DEMERS, LYSAN	3b	2022-04-01
212040	DELISLE-MORENCY, OLIVIER	6a	2022-04-01
212557	DSCHABO WANDJOU, JOSIANE	4a	2022-04-01
212960	DEMERS-TELMOSSE, NICOLAS	3b	2022-04-01
213250	DIONNE, LUCIE	1a	2022-04-01
216613	DUBOIS BOISVERT, CHRISTINE	1b	2022-04-01
216699	DANSEREAU, JANY	1a	2022-04-01
216729	DHALIWAL, HARSHMINDER	1a	2022-04-01
217303	DUBÉ, FRANÇOIS	1a	2022-04-01
217756	DROLET, CYNDIE	1a	2022-04-01
218537	DOR, BERTHINE	4b	2022-04-01
219636	DELUY, SARAH-GÉRALDINE	3b	2022-04-01
220020	DESCHÊNES, EMILIE	3b	2022-04-01
220144	DESGAGNÉ, MARC	5a	2022-04-01
220489	DENIS, MATHIEU	3b	2022-04-01
220571	DESCHÊNES, ROXANNE	1a	2022-04-01
220597	DAKKAK, JIDA	1b	2022-04-01
220679	DESFOSSÉS-DERY, MARIE-EVE	4b	2022-04-01
220774	D'AOUST-PLOUFFE, ANICK	4b	2022-04-01
221101	DESHARBES, AURELIE	1a	2022-04-01
221669	DESJARDINS, SYLVAIN	1a	2022-04-01
221742	DAHER, NAJI	3b	2022-04-01
222217	DELIENNE, MARIE REGINE	1b	2022-04-01
222877	DIONNE-LAROCQUE, VALERIE	3a	2022-04-01
223848	DIONNE, CAROLINE	1a	2022-04-01
223941	DESJARDINS-DESROCHERS, SANDRA	1b	2022-04-01
224258	DUMONT, DAVE	4b	2022-04-01
225181	DJOUMESSI TIGOUFACK, YANNICK	1a	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
225293	DIOP, MAME DAOUR	1b	2022-04-01
225631	DEGAGNÉ, JONATHAN	1a	2022-04-01
226051	DORMINIER, ROMEL	1a	2022-04-01
226351	DIONNE, ALEXANDRE	1a	2022-04-01
226460	DRAPEAU, SAMUEL	1a	2022-04-01
226602	DESBIENS, MARION	3b	2022-04-01
226696	DUPUIS, MELISSA	3b	2022-04-01
227226	DIMAYUGA, KIEFF	1b	2022-04-01
227278	DONAIS, JESSICA	1b	2022-04-01
227401	DELAND, GUILLAUME	1a	2022-04-01
227821	DAY, NATALIE	2b	2022-04-01
228023	DESCHÊNES, RÉMI	1a	2022-04-01
228087	DESBIENS-LESSARD, CARL	1a	2022-04-01
228442	DARBOUZE, HELOISE	3b	2022-04-01
228673	DERBAS, GHADA	3b	2022-04-01
228868	DESAUTELS, MATTHIEU	4b	2022-04-01
229094	DARCELIN, PEDRO	1a	2022-04-01
230286	DERIVAL, MYSDALINE	1a	2022-04-01
230418	DORNEVIL, WIDLYN	1a	2022-04-01
230511	DASCINE-HENRY, JAMES	1b	2022-04-01
231020	DAVIDSON, ELIZABETH	4a	2022-04-01
231335	DUQUETTE-SANSOUCY, ALEXANDRE	4b	2022-04-01
231352	DUVAL MARCOTTE, JADE	1b	2022-04-01
232255	DOMINGUE, YVAN	1b	2022-04-01
232481	DUBOIS, SÉBASTIEN	1a	2022-04-01
232713	DAVINDER, KAUR	1a	2022-04-01
232821	DEMERS, ANDRÉANNE	1a	2022-04-01
232906	DESORMEAUX, MARIE-PIER	1a	2022-04-01
233205	DONTIO SONKENG, SYLVIANE	3b	2022-04-01
233226	DESBIENS, STÉPHANIE	1a	2022-04-01
233264	DUFOUR, SAMUEL	1a	2022-04-01
233271	DUMONT, VIRGINIE	1a	2022-04-01
233401	DERMAN, ECEM	1a	2022-04-01
233418	DORE, STEPHANIE	3b	2022-04-01
233702	DERAÏCHE, RITCHIE	16a	2022-04-01
233798	DINARDO, MARTIN	16a	2022-04-01
234022	DÉLISLE, FRANÇOIS	16a	2022-04-01
234099	DOHOGNE, JOSEPH	16a	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
235971	DUFAULT, MARCEL	16a	2022-04-01
236295	DUFRESNE, ETIENNE	16a	2022-04-01
236503	DEMERS, CHRISTIAN	16a	2022-04-01
236829	DEBKOSKI, MARIE-JOSÉE	16a	2022-04-01
236898	DWEIK, ISSAM	16a	2022-04-01
237021	DAOUST, ROBERT	16a	2022-04-01
237030	DUBÉ, JACINTHE	16a	2022-04-01
237145	DUQUETTE, JOSIANNE	16a	2022-04-01
238186	DUPONT, MICHEL	16a	2022-04-01
238468	D'ELISO, MARIO	16a	2022-04-01
238499	DE LUCA, KATRINA	16a	2022-04-01
238861	DRI, SONIA MARIA	16a	2022-04-01
239041	DUPART, JOANEL	16a	2022-04-01
239181	DUMAS, LUC	1a	2022-04-01
239410	DIBULA, SANDRA	1a	2022-04-01
239679	DOUCET-BOUDREAU, GUILLAUME	3b	2022-04-01
239808	DUCHARME, SOPHIE	16a	2022-04-01
239892	DAVID, GABRIELLE	3b	2022-04-01
239959	DESBIENS, PIERRE-LUC	4b	2022-04-01
239966	DIMECHK, ALI	1a	2022-04-01
240258	DEJO GALVEZ, KEVIN	16a	2022-04-01
240291	DALLAIRE, EMILIE	3b	2022-04-01
240492	DAI, JINGRONG	1a	2022-04-01
240737	DAIGNEAULT-RICHER, JEAN-FRANÇOIS	3b	2022-04-01
240993	DESCHÊNES, MARC-ANTOINE	1b	2022-04-01
241041	DUFOUR-SIMARD, NOÉMY	3b	2022-04-01
241188	DALPE, ANNICK	5a	2022-04-01
241365	DEROUI, SALIM	3b	2022-04-01
241437	DAWODU, OMOTOLA OMOTAYO	1a	2022-04-01
241440	DORVAL, JEAN WILLY	1a	2022-04-01
241788	DUMAIS LAPORTE, EMILE	1a	2022-04-01
241807	D. BERGER, DAVID	1a	2022-04-01
241903	DINIZ DA CUNHA RIBEIRO, RAPHAEL	1a	2022-04-01
242028	DAMOULI, KHALID	3b	2022-04-01
242376	DEMERS, MAXIME	1a	2022-04-01
242572	DUBÉ, ANNIE	1a	2022-04-01
242746	DESPRÉS, MIKE	4b	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
242845	DENICOURT, ERIKA	3b	2022-04-01
243177	DROUIN BISSONNETTE, ROXANNE	16a	2022-04-01
243256	DEBIEN, JEAN PHILIPPE	3b	2022-04-01
243368	DUMARESQ, ÉMILIE	1a	2022-04-01
243565	DUCHARME, MYRIAM	16a	2022-04-01
243701	DUPLANTIE BELIVEAU, MYRIAM	4b	2022-04-01
243796	DROLET, MYLEN	3b	2022-04-01
243857	DUMAS, MICKAEL	3b	2022-04-01
243858	DESROSIERS, JEREMY	1a	2022-04-01
243868	DESAULNAY, AMBRE LOU MAUREEN	5a	2022-04-01
244286	DESLAURIERS, JONATHAN	2b	2022-04-01
244324	DJOSSOU, CARMEN	2b	2022-04-01
244372	DION LANGLOIS, CAMILLE	3b	2022-04-01
244391	DUMERJEAN, JAYNE LAURE	3b	2022-04-01
244399	DUGUAY, MICHELLE	1a	2022-04-01
244467	DERY, ALEXANDRA	4b	2022-04-01
244512	DANSEREAU, CAROLE	1a	2022-04-01
244664	DIGOUT, EVA	1a	2022-04-01
244770	DEUCHOGHLIAN, KARNIG	2b	2022-04-01
244881	DESRIVIÈRES, STÉPHANIE	1a	2022-04-01
244970	DIEUJUSTE, DEWINDSOR	1a	2022-04-01
245319	DAIGNAULT, JESSICA	3b	2022-04-01
245554	DUMONT, CHRISTOPHER	1a	2022-04-01
245625	DUSHIME, HONORE	3b	2022-04-01
245847	DAREHSHIRI, MAHDI	3b	2022-04-01
245852	DALLAIRE BENITEZ, GIOVANY	3b	2022-04-01
245947	DUMONT, EMILE	3b	2022-04-01
246576	DESROCHES, GENEVIÈVE	1a	2022-04-01
246679	DIALLO, FATOUMATA	1a	2022-04-01
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	3b	2022-04-01
246966	DOYON, SIMON	1a	2022-04-01
247753	DUPUIS, MYLENE	4b	2022-04-01
248621	D'AQUILA, NICOLA	3b	2022-04-01
248644	DEPATIE, MARIE-EVE	4b	2022-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	HADROVIC	CAROLYN	2022-04-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	HADROVIC	CAROLYN	2022-04-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	VALLÉE	SÉBASTIEN	2022-04-08
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	HADROVIC	CAROLYN	2022-04-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502142	JEAN SANSOUCY	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-04-11
503035	L'ÉQUIPE FINANCIÈRE INC.	Assurance de personnes	2022-04-06
507764	MICHEL CODÈRE	Assurance de personnes	2022-04-07
508097	ANDRÉ MARQUIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-04-08
508116	ROBERT LASALLE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-04-08
511242	JOCELYNE TREMBLAY	Assurance collective de personnes	2022-04-06

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
600493	IMPÔTS ICI! INC.	Planification financière	2022-04-06
603972	LARRY ELMAN	Assurance de personnes	2022-04-12
604112	ERIC EMOND	Assurance de personnes	2022-04-11
604446	LES IMMEUBLES CENTURY 21 VISION LTÉE	Courtage hypothécaire	2022-04-11
604561	TERRAH IMMOBILIER INC.	Courtage hypothécaire	2022-04-12
606497	LISYA MARIA MARTINS SAID	Assurance de personnes	2022-04-12
606603	ILIAS SEKKOURI	Courtage hypothécaire	2022-04-08

Radiation

NOM DE LA FIRME	Catégorie	Date de la décision
GESTION PRIVÉE PHOENIX S. A.	Gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé	2022-04-04
INVESTISSEMENT VYNE CORP.	Gestionnaire de fonds d'investissements	2022-04-04
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissements	2022-04-07
GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	Courtier en plans de bourses d'études	2022-04-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PICTET CANADA S.E.C.	GIRARD	CELINE	2022-04-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607355	SERVICES FINANCIERS ÉTIENNE MAURICE INC.	ÉTIENNE MAURICE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-04-06
607360	AZZI ALTRO ADVISORY GROUP INC.	MICHAEL TAVARES	Assurance de personnes	2022-04-06
607362	J'ASSURE MA CAUSE INC.	CHANTALE VIGNEAULT	Assurance de personnes	2022-04-11

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1470

DATE : 31 mars 2022

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Christian Fortin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

FRANÇOIS DUBÉ, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 217303)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1470

PAGE : 2

APERÇU

[2] La présente plainte disciplinaire reproche à l'intimé, M. François Dubé, d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêtrice du syndic.

[3] Au moment des faits reprochés, M. Dubé faisait l'objet de deux (2) enquêtes différentes de la part du syndic.

[4] La deuxième enquête était concomitante à la première. À la suite de la première enquête, aucune infraction n'a été déposée par le syndic à l'encontre de M. Dubé. Le dossier a tout simplement été fermé et M. Dubé en a été informé par écrit en date du 15 juin 2021.

[5] La deuxième enquête a débuté en date du 10 mars 2020, à la suite d'une nouvelle allégation dans un tout autre dossier. C'est dans le cadre de cette deuxième enquête que le syndic lui reproche son manque de collaboration et d'avoir ainsi entravé le travail de l'enquêtrice.

[6] Plus spécifiquement, le syndic reproche à M. Dubé de ne pas avoir transmis sans délai à l'enquêtrice copie du dossier physique qu'il avait conservé à la suite de rencontres intervenues avec une consommatrice et de ne pas avoir répondu à quatre (4) questions spécifiques de l'enquêtrice.

[7] Ladite plainte est datée du **18 février 2021** et elle est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Dans la province de Québec, depuis le **10 décembre 2020**, l'intimé fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes d'un enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1470

PAGE : 3

LES FAITS

[8] Le **31 janvier 2020**, l'Autorité des marchés financiers (AMF) transférait au syndic une plainte qu'elle avait reçue afin que le syndic procède à une enquête en vue de déterminer si les faits tels qu'allégués dans ladite plainte représentaient un comportement répréhensif de la part de M. Dubé.

[9] Le **10 mars 2020**, M. Dubé était avisé par courriel (par l'entremise de la notification électronique TODOC) de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son égard concernant des allégations d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme dans le dossier de deux personnes liées à une consommatrice qu'il avait rencontrée. La lettre mentionne que l'enquête est sous la responsabilité de M. Moises Ramirez, enquêteur, lequel communiquera avec lui.

[10] L'expéditeur du courriel est M. Manuel Martinez-Cortez, adjoint administratif aux enquêtes de la Chambre. Toutefois, la lettre jointe au courriel est signée par le syndic, Me Gilles Ouimet.

[11] À la lecture de cette lettre, M. Dubé n'est pas avisé de ce qui lui était spécifiquement reproché outre le fait qu'il n'aurait pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme.

[12] Le **22 juillet 2020**, l'enquêteur, M. Ramirez, transmettait un courriel de courtoisie à M. Dubé l'informant que le délai de traitement des dossiers du syndic était plus long qu'à l'habitude en raison de la COVID-19, mais que le dossier suivait toujours son cours. Rien n'était demandé à M. Dubé et ce dernier n'était toujours pas avisé de ce qu'on lui reprochait nommément.

[13] Le **21 octobre 2020**, M. Dubé recevait dans le cadre de cette enquête un nouveau courriel, toutefois le courriel provenait de Mme Geneviève Paquette-Chagnon l'informant qu'elle était le nouvel enquêteur à son dossier puisque M. Ramirez ne travaillait plus au bureau du syndic et elle réitérait que le délai de traitement des dossiers du syndic était

CD00-1470

PAGE : 4

plus long qu'à l'habitude en raison de la COVID-19, mais que le dossier suivait toujours son cours. Dans cette correspondance, M. Dubé n'est toujours pas avisé de l'objet spécifique de l'enquête, ni de quelle récrimination il doit répondre.

[14] Le **12 novembre 2020**, Mme Paquette-Chagnon transmet à 13:00 heure un courriel à M. Dubé demandant la fixation d'un premier rendez-vous téléphonique le 16 ou 17 novembre 2020.

[15] Le même jour à 13:26 heures, M. Dubé lui répond sans délai qu'il est disponible mardi matin le 17 novembre 2020 à 10h pour la tenue de cette rencontre téléphonique et il lui transmet son numéro de téléphone cellulaire pour être rejoint.

[16] La rencontre téléphonique a eu lieu tel que convenu le **17 novembre 2020** et l'enregistrement audio a été déposé sous la cote P-9. L'entretien a duré 26 minutes 25 secondes, M. Dubé répond aux questions de l'enquêtrice, il est poli et les échanges sont courtois.

[17] Le comité retient de cette conversation et de la preuve certains éléments, à savoir :

[18] M. Dubé est dans l'industrie depuis quatre (4) ans comme conseiller en sécurité financière. Il détient une clientèle en assurance-vie et une en placement.

[19] Entre mars et avril 2019, il a rencontré à trois (3) reprises une consommatrice dont les coordonnées proviennent d'une liste achetée de clients potentiels. Afin de vérifier avec elle, si elle était bien assurée, il lui a fait remplir un questionnaire général et il a passé au travers de ses documents, car elle ignorait ce qu'elle détenait exactement comme assurance et si sa couverture convenait toujours à ses besoins.

[20] À la deuxième rencontre, il a procédé à une analyse complète de ses besoins financiers et à la troisième rencontre, il a proposé ses produits en présence de la sœur de la consommatrice.

CD00-1470

PAGE : 5

[21] Dans une proposition soumise, les personnes à assurer n'étaient pas la consommatrice, mais plutôt son fils et sa fille. M. Dubé avait obtenu la signature de la fille, mais pas du fils. Le fils n'était pas disponible et il n'était pas en accord avec le produit. La consommatrice n'a pas donné suite aux rencontres, aucun produit n'a été vendu par M. Dubé à cette dernière. À ce moment, M. Dubé a détruit les documents devenus inutiles et n'a conservé que l'essentiel.

[22] Au début de cette première discussion avec l'enquêtrice, M. Dubé ignore la spécificité des reproches qui lui sont adressés et qui font l'objet de cette deuxième enquête du syndic. Mme Paquette-Chagnon lui mentionne qu'elle enquête sur une allégation à l'effet « qu'une proposition d'assurance aurait été signée en blanc ».

[23] Lors de cette conversation, Mme Paquette-Chagnon mentionne également à M. Dubé qu'elle a une copie de la page de signature électronique et qu'il manque une signature sur le formulaire.

[24] Aucune preuve supplémentaire à cet égard n'a été produite, car l'objet de la plainte initiale sur lequel enquête le syndic n'est pas l'enjeu du présent débat. En effet, l'enjeu du présent débat est seulement de déterminer si M. Dubé a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux demandes de l'enquêtrice dans le cadre de cette nouvelle enquête débutée par le syndic et si M. Dubé a entravé le travail de l'enquêtrice.

[25] Il appert de la pièce P-9 qu'à la fin de ladite conversation téléphonique d'une durée approximative d'une demi-heure, et après avoir répondu de mémoire à l'ensemble des questions de l'enquêtrice quant au dossier de la consommatrice impliquée dans la plainte, M. Dubé ne sait toujours pas en quoi il n'aurait pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme. Ainsi, lorsque l'enquêtrice lui demande, à la fin de l'entrevue, si ce dernier a des questions à lui poser, il lui demande candidement : « la plainte déposée, c'est par rapport à quoi ? »

[26] À cette question, l'enquêtrice lui répond que : « l'identité du plaignant reste confidentielle, mais l'allégation est à l'effet qu'il y aurait eu un document signé en blanc

CD00-1470

PAGE : 6

et pourquoi il manquait une signature ». Elle ajoute : « que pour l'instant, il n'y a aucune incidence pour votre pratique, que le but est de comprendre pourquoi est-ce qu'il y a eu des allégations de cette nature et est-ce que l'allégation est bien fondée ? »

[27] Lors de cette conversation, l'enquêtrice a demandé à M. Dubé s'il avait conservé le dossier de cette consommatrice. M. Dubé a répondu de mémoire que non puisque cette dame n'est jamais devenue sa cliente. Il devait toutefois vérifier à son bureau s'il avait conservé ses notes de travail ou certains documents relatifs à ses rencontres intervenues plus d'un an (1) et huit (8) mois auparavant.

[28] Lors de cette entrevue téléphonique tenue le **17 novembre 2020**, l'enquêtrice lui demande de lui transmettre copie du dossier physique qu'il a conservé. Elle précise que le dossier peut lui être transmis par courriel, par lien *one drive* ou par la poste. M. Dubé lui mentionne qu'en raison de la pandémie, qu'il n'a accès à son bureau que deux (2) jours par semaine. L'enquêtrice lui mentionne alors qu'ils pourront se reparler, si elle a des questions, lorsqu'il aura eu accès à son dossier physique. En cas de problèmes, il peut communiquer avec elle. Ce à quoi, il s'est engagé à vérifier et à faire. Aussi, M. Dubé lui demande son numéro de dossier et confirme avec elle ses coordonnées. Il collabore à l'enquête. Aucun délai d'exécution n'est fixé.

[29] Le **10 décembre 2020**, n'ayant rien reçu de la part de M. Dubé, Mme Paquette-Chagnon transmet un courriel à ce dernier lui demandant le dossier complet et intégral de la consommatrice et elle l'informe qu'elle apprécierait recevoir le tout dans les sept (7) jours suivants la réception de ce courriel.

[30] Le **15 décembre 2020**, soit durant la période de sept (7) jours du premier délai accordé pour transmettre le dossier qu'il aurait conservé, l'enquêtrice transmet un nouveau courriel à M. Dubé, lui demandant de répondre à certaines questions spécifiques et elle lui rappelle de ne pas oublier de lui faire parvenir le dossier complet de cette consommatrice comme demandé le 10 décembre dernier. Elle indique spécifiquement dans ce courriel : « *Merci de répondre dans les meilleurs délais* ». À ce moment, il ne

CD00-1470

PAGE : 7

reste plus que quelques jours ouvrables avant le congé officiel des Fêtes de Noël et de fin d'année.

[31] Le **7 janvier 2021**, l'enquêtrice a sommé M. Dubé de répondre à ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 dans un délai de sept (7) jours de la réception de ce nouveau courriel adressé à ce dernier.

[32] Le **12 janvier 2021**, l'enquêtrice a téléphoné à M. Dubé et ce dernier a répondu à l'appel qui selon le témoignage de l'enquêtrice a duré sept (7) minutes. Cette conversation n'a pas été enregistrée. L'enquêtrice témoigne avoir été informée lors de cet entretien téléphonique par M. Dubé que ce dernier n'aurait pas reçu ses courriels de rappel des 10, 15 décembre 2020 et du 7 janvier 2021 puisqu'il se serait aperçu, à ce moment, en vérifiant ses courriels que ces trois courriels de rappel étaient tombés dans sa boîte de courriels indésirables et comme il était en vacances du 8 décembre 2020 jusqu'au début janvier 2021 pour la période des Fêtes, il avait fermé son ordinateur.

[33] M. Dubé ne comprend pas pourquoi l'enquêtrice n'a pas reçu les documents demandés parce qu'il soutient les avoir transmis par courriel en date du 1^{er} décembre 2020, avant de partir en vacances.

[34] À tout événement et dans les circonstances, M. Dubé s'engage lors de cette conversation téléphonique à donner suite aux demandes de l'enquêtrice le lendemain.

[35] Finalement, n'ayant toujours rien reçu de la part de M. Dubé, le **25 janvier 2021**, l'enquêtrice a transmis un dernier rappel à ce dernier par courriel (par l'entremise de la notification électronique TODOC) lui demandant de répondre à ses demandes et lui rappelant la teneur de ses obligations légales de collaboration à l'enquête du syndic. Mme Paquette-Chagnon lui mentionne dans ce rappel qu'à défaut de recevoir les réponses et documents dans les trois (3) jours de la réception du présent courriel que le syndic pourrait considérer qu'il entrave son travail et le cas échéant prendre les procédures appropriées.

CD00-1470

PAGE : 8

[36] Ce courriel n'a pas été ouvert ni lu par M. Dubé. Un document notifié par l'entremise de la notification et signification électronique TODOC reste disponible pour téléchargement par le destinataire que pour une période de sept (7) jours et comme M. Dubé n'avait pas téléchargé le document dans ce délai, il n'a pu être consulté par la suite par ce dernier.

[37] L'enquêtrice témoigne qu'elle ne recevra finalement aucune réponse de M. Dubé.

[38] La présente plainte disciplinaire reprochant à M. Dubé d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêteur du syndic sera dès lors déposée le **18 février 2021** et signifiée à M. Dubé par la suite.

QUESTIONS EN LITIGE

1- M. Dubé a-t-il fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance d'un membre du personnel du syndic ?

2- M. Dubé a-t-il depuis le 10 décembre 2020 entravé le travail de l'enquêtrice?

ANALYSE

[39] Le syndic a comme mandat d'assurer la protection du public. À cet égard, il veille à ce que les membres de la Chambre respectent leurs obligations déontologiques.

[40] Il est du ressort du syndic d'enquêter sur le bien-fondé des allégations formulées contre ses membres. Il est donc essentiel afin d'effectuer ses enquêtes qu'il ait accès aux faits pertinents liés aux reproches formulés à l'encontre des membres. Il découle de ce pouvoir que les membres se doivent de collaborer aux enquêtes du syndic¹.

[41] Le syndic reproche spécifiquement à M. Dubé d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêtrice, et ce, depuis le 10 décembre 2020².

¹ Article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

² Voir le libellé de la plainte déposée et retranscrite au paragraphe 7 de la présente décision

CD00-1470

PAGE : 9

[42] Le syndic a déposé un seul chef d'accusation à l'encontre de M. Dubé. Ce chef d'infraction est rattaché à deux articles de loi distincts donc à deux infractions. Selon le syndic, le fait de ne pas avoir collaboré et de ne pas avoir répondu sans délai aux demandes de l'enquêtrice contrevient non seulement à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* mais également à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Deux (2) infractions déontologiques distinctes.

[43] L'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte ce qui suit :

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

[44] Quant à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, il édicte ceci :

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[45] Il est établi que le comité doit décider de la culpabilité de M. Dubé en fonction des dispositions législatives invoquées dans le chef d'infraction et non pas selon les termes utilisés dans le libellé de la plainte³.

[46] Dans le présent cas, le libellé de la plainte diverge du libellé des articles de loi invoqués. En effet, malgré un reproche d'entrave, le terme entrave de l'article 342 ci-haut cité n'est pas mentionné au chef d'infraction et l'article 42 du *Code* oblige les représentants à répondre dans les plus brefs délais, alors que le libellé de la plainte reproche à M. Dubé de ne pas avoir répondu sans délai.

³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84

CD00-1470

PAGE : 10

1- M. Dubé a-t-il fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance d'un membre du personnel du syndic contrevenant ainsi à son code de déontologie ?

[47] M. Dubé n'est pas représenté par avocat.

[48] Tandis qu'une première enquête est en cours et qu'il a déjà été contacté par un enquêteur à ce sujet et qu'il collabore à cette première enquête, M. Dubé est contacté le 12 novembre 2020 par une autre enquêtrice afin de fixer une rencontre téléphonique en regard d'une deuxième enquête entreprise à son égard. M. Dubé répond alors sans délai à l'enquêtrice et un entretien téléphonique a lieu le 17 novembre 2020.

[49] À la suite de cette première conversation téléphonique, l'enquêtrice réclame à M. Dubé une copie du dossier physique. Par la suite, elle lui demande de répondre à certaines questions spécifiques. Ces demandes seront réitérées à quelques reprises par l'envoi de trois (3) courriels.

[50] Comme explications à ce reproche, M. Dubé explique qu'il a collaboré à l'enquête et que ce n'est qu'après la conversation téléphonique du 12 janvier 2021, qu'il a appris que le syndic n'avait pas reçu copie des documents qu'il avait conservés de cette consommatrice à sa place d'affaires. En effet, M. Dubé était convaincu qu'il les avait dûment transmis de façon électronique à cette dernière le 1^{er} décembre 2020.

[51] Il affirme qu'en raison de la pandémie qu'il n'avait accès à sa place d'affaires que les mardi et mercredi et qu'afin de donner suite à la demande de l'enquêtrice du 17 novembre 2020 de recevoir le dossier physique de cette consommatrice, il s'est rendu à son bureau, le mardi 1^{er} décembre 2020 et qu'il a numérisé les documents qu'il avait

CD00-1470

PAGE : 11

conservés et qu'il se les ai transmis à son adresse courriel personnelle et qu'il les a transférés par la suite à Mme Paquette-Chagnon.

[52] M. Dubé dépose comme pièce I-1, la copie du courriel démontrant la numérisation des documents du photocopieur de l'entreprise IA le 1^{er} décembre à 15h14 et transmis à son adresse courriel personnelle. Est joint au document l'historique des communications du dossier de la consommatrice concernée. De plus, il dépose comme pièce I-2, la copie d'un deuxième courriel démontrant la numérisation des documents du photocopieur de l'entreprise IA à la même date, toutefois à 15h25, à savoir quelques minutes plus tard et transmis également à son adresse courriel personnelle. Est joint à ce courriel un document intitulé Plan financier de ladite consommatrice comprenant quatorze (14) pages.

[53] M. Dubé n'est pas en mesure de transmettre la preuve du transfert de ces deux (2) courriels à l'enquêtrice. Toutefois, il ajoute qu'il était convaincu de lui les avoir transmis.

[54] M. Dubé explique que depuis la pandémie, les méthodes de travail à son bureau ont changé, les dossiers sont dorénavant numérisés et il n'y a presque plus de dossiers papier conservés. Il a d'ailleurs eu de la difficulté à retracer les documents recherchés avant de les numériser.

[55] À ce moment, à l'automne 2020, la deuxième vague de la pandémie faisait rage. Le Québec presque tout entier était en zone rouge, plus aucun rassemblement n'était permis et la plupart des travailleurs devaient travailler de la maison et limiter au maximum les déplacements à leur place d'affaires. Certaines informations et certains documents

CD00-1470

PAGE : 12

étaient nécessairement non accessibles ou difficiles d'accès, et ce, pour l'ensemble des travailleurs québécois.

[56] M. Dubé était en télétravail.

[57] Afin d'avoir accès physiquement à leur bureau, l'entreprise IA exigeait que les représentants réservent une semaine à l'avance, car seul un nombre restreint d'employés pouvait y accéder en présentiel en même temps. C'est la raison pour laquelle il n'avait pu se présenter à sa place d'affaires récupérer les documents avant le 1^{er} décembre 2020. M. Dubé précise qu'à cette date, il s'est déplacé à l'entreprise uniquement pour aller chercher et récupérer les documents demandés dans le but de les transmettre à l'enquêtrice.

[58] De plus, la preuve démontre que lors du suivi téléphonique effectué le 12 janvier 2021, l'enquêtrice apprend que ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 et celui du 7 janvier 2021 adressés à M. Dubé n'avaient pas été lus par ce dernier, car ils s'étaient retrouvés dans la boîte de courriels indésirables de M. Dubé.

[59] Avant la lecture de ces courriels, M. Dubé ignorait qu'il devait répondre à quatre (4) questions posées par l'enquêtrice, en plus de lui transférer ses documents conservés. Le courriel du 15 décembre 2020, constitue, en soit, une nouvelle demande dans laquelle aucun délai spécifique n'est précisé toutefois l'enquêtrice s'attend à une réponse « dans les meilleurs délais ».

[60] Or donc, à compter du 12 janvier 2021, afin de se conformer aux demandes de l'enquêtrice et respecter ses obligations déontologiques, M. Dubé doit donc dans les plus brefs délais (libellé de l'article 42 du Code) retransmettre les documents du dossier qu'il

CD00-1470

PAGE : 13

avait conservés et qu'il avait déjà numérisés (puisqu'il sait maintenant que son courriel du 1^{er} décembre 2020 ne s'est pas rendu à l'enquêtrice) et de plus, il doit également répondre aux quatre (4) questions soumises le 15 décembre 2020 et dont il vient de prendre connaissance.

[61] En date du 12 janvier 2021, il ne reste que deux (2) jours au dernier délai de sept (7) jours accordés par l'enquêtrice à M. Dubé pour transmettre les documents et s'exécuter à cet égard (courriel du 7 janvier 2021). Toutefois, comme il est indiqué dans le courriel du 15 décembre 2020 : « *Merci de répondre dans les meilleurs délais* », il subsiste une certaine ambiguïté quant au délai d'exécution accordé à M. Dubé pour répondre aux quatre (4) questions de l'enquêtrice.

[62] Lors de l'entretien téléphonique du 12 janvier 2021, l'enquêtrice ne fixe aucun nouveau délai à M. Dubé. Toutefois, ce dernier lui indique qu'il y donnera suite le lendemain.

[63] Malgré l'engagement de M. Dubé d'y donner suite le lendemain à savoir le 13 janvier 2021, le comité comprend du témoignage de M. Dubé, qu'il entendait donner suite aux demandes, mais qu'il n'avait pas compris à ce moment l'urgence et certainement pas qu'il s'exposerait à des infractions disciplinaires advenant la tardiveté de sa réponse.

[64] Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été de son intention de ne pas répondre à l'enquêtrice et qu'il a répondu à chacun de ses appels téléphoniques.

[65] Toutefois, il admet qu'avec le recul et l'analyse de la situation, il aurait dû répondre plus rapidement à partir de cette date, mais qu'avant même qu'il ait eu l'opportunité de répondre et de réaliser que son inaction l'exposait à des sanctions disciplinaires, qu'il

CD00-1470

PAGE : 14

avait déjà reçu la signification du présent chef d'infraction l'accusant de ne pas avoir collaboré et répondu sans délai aux demandes de l'enquêteur.

[66] L'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* impose aux représentants l'obligation de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise au syndic ou son représentant.

[67] M. Dubé n'a pas refusé de répondre à l'enquêtrice, mais il ne l'a pas fait dans le délai accordé ni avant le dépôt du chef d'infraction.

[68] Il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte⁴.

[69] En matière de responsabilité stricte, la défense de diligence raisonnable est admissible. Elle repose sur les épaules du contrevenant qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause.

[70] Le fardeau d'établir que l'on a agi avec diligence raisonnable requiert une preuve sérieuse qui ne peut pas reposer sur des commentaires généraux. Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁵, la Cour suprême traite également de cette défense. Dans la décision *Chauvin c. Beaucage*, la Cour d'appel nous indique que pour l'établir, il faut démontrer, d'une part, que toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'infraction et, d'autre part, que tout le nécessaire a été fait pour s'assurer du bon fonctionnement des mesures préventives mises en place pour se conformer à la loi. En conséquence, il faut faire la preuve non seulement de la mise en place des mesures adéquates pour éviter l'infraction, mais également d'un mécanisme de surveillance pour en assurer l'efficacité⁶.

[71] Ainsi le comité doit décider si le syndic a établi la faute déontologique de M. Dubé, à savoir la commission de l'infraction reprochée, et ce, suivant la prépondérance de

⁴ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 88

⁵ *La Reine c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

⁶ *Ibid.*, note 4, par 90

CD00-1470

PAGE : 15

preuve, sous réserve du droit de M. Dubé d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[72] Afin de répondre à la première question, à savoir si M. Dubé a répondu dans les plus brefs délais et de façon complète au syndic, le comité doit établir dans un premier temps, à quelle date M. Dubé était tenu de s'exécuter, compte tenu des différents délais de grâce accordés par l'enquêtrice dans ses courriels de rappel.

[73] Le syndic a fait la preuve :

- qu'il a demandé verbalement copie du dossier de la consommatrice impliquée à M. Dubé le 17 novembre 2020 sans fixer aucun délai d'exécution ;
- que cette demande a été réitérée par écrit le 10 décembre 2020 en précisant que l'enquêtrice apprécierait recevoir le tout dans les sept (7) jours suivant la réception du courriel ;
- que le 15 décembre 2020, l'enquêtrice transmettait un nouveau courriel à M. Dubé, lui demandant de répondre pour la première fois à quatre (4) questions spécifiques dans les meilleurs délais ;
- que le 7 janvier 2021, l'enquêtrice sommait M. Dubé de répondre à ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 dans un délai de sept (7) jours de la réception de ce nouveau courriel ;
- que le 12 janvier 2021, l'enquêtrice téléphonait à M. Dubé et que ce dernier s'est engagé à donner suite à ses demandes le lendemain;
- que le 25 janvier 2021, l'enquêtrice transmettait un dernier rappel à M. Dubé par courriel lui demandant de répondre à ses demandes dans un délai de trois (3) jours de la réception du courriel et lui rappelant la teneur de ses obligations légales de collaboration à l'enquête du syndic.

CD00-1470

PAGE : 16

[74] En se référant strictement aux courriels de l'enquêtrice, sans tenir compte de la réception ou non desdits courriels par M. Dubé, on ne peut que constater que l'enquêtrice a elle-même accordé des délais jusqu'au **28 janvier 2021** à M. Dubé pour donner suite à ses deux (2) demandes.

[75] Ainsi théoriquement, M. Dubé avait jusqu'au **28 janvier 2021** pour donner suite aux demandes de l'enquêtrice.

[76] Dans les circonstances, le comité ne peut condamner, M. Dubé, d'être en défaut d'avoir collaboré depuis le **10 décembre 2020**, tel que réclamé par le syndic dans la plainte. Toutefois, compte tenu de son témoignage à l'effet qu'il aurait dû répondre au syndic plus rapidement ainsi que des termes clairs du libellé de l'article 42 du Code, le comité retient qu'à compter du **29 janvier 2021**, M. Dubé était en défaut de collaborer dans les plus brefs délais et de façon complète aux correspondances provenant de l'enquêtrice, et ce, nonobstant le fait qu'il n'ait jamais lu le dernier rappel daté du **25 janvier 2021**, le sommant de s'exécuter.

[77] En effet, l'obligation de collaborer avec le syndic prévu à l'article 42 du *Code de déontologie* est une obligation de fournir une collaboration véritable et efficace à l'enquêtrice. Le représentant a le devoir de répondre le plus tôt possible et il doit agir avec diligence, ce qui n'a pas été le cas.

[78] Malgré les demandes de l'enquêtrice et plus particulièrement sa demande verbale du 12 janvier 2021 et de la prise de connaissances des trois (3) courriels de rappel à cette même date, M. Dubé s'est abstenu de lui transmettre les documents et de répondre à ses questions. Le 18 février 2021, il n'avait toujours pas répondu et comme seule explication, il indique que puisqu'il faisait l'objet de deux (2) enquêtes simultanées de la part du syndic, qu'il a peut-être ainsi confondu les deux (2) enquêtes.

CD00-1470

PAGE : 17

[79] Cet élément ne peut constituer une défense de diligence raisonnable. En effet, en considérant l'admission de M. Dubé à l'effet qu'à compter du 12 janvier 2021, il n'a pas répondu à l'enquêtrice dans les plus brefs délais (même si dans les faits, l'enquêtrice lui accordait jusqu'au 28 janvier 2021 pour lui répondre), il aurait dû entre le 12 janvier et le 18 février 2021 (date du dépôt de l'infraction) répondre à l'enquêtrice afin de se conformer à son obligation déontologique contenue à l'article 42 du *Code de déontologie*, ce qu'il n'a pas fait.

[80] Le concept de diligence, rappelons-le, repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité d'un citoyen de chercher activement les obligations qui lui sont imposées⁷.

[81] M. Dubé savait ou ne pouvait ignorer qu'il devait répondre aux demandes de l'enquêtrice dans les meilleurs délais et ce dernier n'a pas démontré qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'être en défaut. En effet, une personne raisonnable aurait, selon le comité, répondu aux demandes du syndic dans les sept (7) jours suivants ou à tout le moins, il aurait communiqué avec le syndic afin de lui indiquer les motifs de son inaction, le cas échéant.

[82] Après analyse de la preuve présentée et de la jurisprudence, le comité est d'opinion que le syndic s'est déchargé de son fardeau quant à l'infraction alléguée à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[83] Dans les circonstances, M. Dubé a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète aux demandes du syndic, et ce toutefois, à compter du 29 janvier 2021.

⁷ *Ville de Lévis c. Tétreault*, 2006 CSC 12, par.30

CD00-1470

PAGE : 18

[84] Le fait que le syndic savait que son dernier rappel du 25 janvier 2021 n'a pas été lu par M. Dubé (alors qu'il fut transmis par un nouveau moyen technologique) sera un facteur atténuant dans la détermination de la peine que le comité devra déterminer ultérieurement.

2- M. Dubé a-t-il depuis le 10 décembre 2020 entravé le travail de l'enquêtrice ?

[85] Afin de répondre à cette question, le comité ne peut faire abstraction de la gravité de la pandémie qui sévissait à ce moment au Québec, des changements profonds que la pandémie a provoqués dans les méthodes de travail de l'ensemble des Québécois au niveau informatique et numérique ainsi que du manque de communication qui a existé entre les parties.

[86] Pour reconnaître M. Dubé coupable d'entrave, le comité doit être convaincu, à l'aide d'une preuve de haute qualité, claire et convaincante, que ce dernier a contrevenu à ses obligations déontologiques⁸.

[87] L'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte que : « Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur ». L'analyse du comité de cette infraction doit être faite en fonction de cet article.

[88] La définition de « entraver » c'est : empêcher de bouger au moyen d'une entrave; faire obstacle à; gêner le déroulement de; une entrave est le synonyme d'obstacle.

[89] Même si on peut « entraver » de façon passive en ne s'exécutant pas, il demeure que l'infraction d'entrave est différente de celle qui consiste à ne pas avoir répondu aux demandes du syndic dans les plus brefs délais. Quoique la preuve d'une intention

⁸ *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082, par. 149 et 154.

CD00-1470

PAGE : 19

malveillante ne soit pas nécessaire pour emporter une condamnation pour entrave⁹, il faut se demander si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a entrave au travail du syndic¹⁰.

[90] Le libellé du chef d'infraction ne reproche pas à M. Dubé une entrave quelconque au travail de l'enquêtrice, mais plutôt, d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre « sans délai » aux demandes de l'enquêteur. Ainsi, malgré un reproche d'entrave, le terme entrave n'est pas repris au libellé du chef et la législation n'oblige pas un représentant d'agir « sans délai », tel que reproché par le syndic, mais bien dans « les plus brefs délais ».

[91] Plus spécifiquement, le syndic reproche deux (2) choses à M. Dubé. Premièrement, de ne pas lui avoir transmis « depuis le 10 décembre 2020 » les documents conservés au dossier de la consommatrice et deuxièmement de ne pas avoir répondu aux quatre (4) questions de l'enquêtrice depuis cette même date, ce qui, selon le syndic, constituerait de l'entrave de sa part.

[92] Quant au premier reproche, le fait qu'il ait numérisé les documents et qu'il se les ait transmis démontre son intention de les transmettre à l'enquêtrice, car, s'il n'avait pas voulu lui transmettre, il ne les aurait pas numérisés, ainsi il y a absence de preuve d'entrave quant à cet aspect.

[93] Quant au deuxième reproche, la demande de répondre aux questions n'a été faite que le 15 décembre 2020 et reçue uniquement par M. Dubé le 12 janvier 2021. Également, il appert à la lecture des correspondances transmises à M. Dubé que l'enquêtrice a, à de nombreuses reprises, accordé des délais à ce dernier afin qu'il s'exécute, et ce, après le « 10 décembre 2020 ».

⁹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTTP 27, par.43
Morris c. Médecins (Ordre professionnel des), 2017 QCTP 44

¹⁰ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107, par. 56

CD00-1470

PAGE : 20

[94] Mme Paquette-Chagnon est une jeune enquêtrice d'une politesse exemplaire. Dans les circonstances et compte tenu des termes parfois employés par cette dernière, par exemple : « dans les meilleurs délais », ces rappels pouvaient porter à confusion quant à la compréhension de M. Dubé du délai dans lequel il devait impérativement répondre à cette dernière.

[95] Il découle de l'ensemble des échanges cordiaux intervenus entre l'enquêtrice et M. Dubé ainsi que des rappels transmis, que l'enquêtrice s'attendait à recevoir les réponses à ses demandes dans un délai raisonnable suivant ses demandes ou rappels et M. Dubé n'a pu déceler les intentions du syndic de lui reprocher qu'il entravait son travail.

[96] Le courriel du 25 janvier 2021 est important en ce que c'est ce courriel qui informait M. Dubé des intentions du syndic de le poursuivre pour entrave s'il ne répondait pas avant le 28 janvier 2021.

[97] Or, M. Dubé confirme n'avoir jamais ouvert ledit courriel du 25 janvier 2021, car il ignorait que ce courriel provenait de Mme Paquette-Chagnon puisque le courriel émanait de M. Manuel Martinez-Cortez et qu'il n'a pas fait de lien entre cette personne et Mme Paquette-Chagnon. En effet, l'expéditeur de ce dernier courriel est M. Manuel Martinez-Cortez, adjoint administratif aux enquêtes de la Chambre.

[98] Sans ce courriel d'avertissement et de mise en garde, le comité croit que le syndic n'aurait pas entrepris le présent recours d'entrave sans autre avis ni délai puisqu'il est d'usage de signifier ses intentions avant de déposer une infraction d'entrave compte tenu de l'importance du manquement invoqué.

CD00-1470

PAGE : 21

[99] Le comité note que le syndic savait que son courriel n'avait pas été ouvert et lu par M. Dubé et qu'après sept (7) jours, le courriel s'est effacé et il n'était plus accessible pour téléchargement par M. Dubé (pièce P-14).

[100] Une signification par moyen technologique TODOC effectuée en janvier 2021 est une façon non conventionnelle et différente de signifier les documents. Le comité croit que la lecture du contenu de ce courriel par M. Dubé le 25 janvier 2021 aurait nécessairement changé le cours des choses. En effet, si un huissier avait signifié cet avertissement et mise en garde à M. Dubé à cette date, la suite des choses aurait été différente. Le comité ne peut ignorer la preuve à l'effet qu'une autre enquête était en cours et que M. Dubé collaborait à cette dernière.

[101] Finalement, le syndic soumet au comité qu'il ne devrait pas accorder de crédibilité au témoignage de M. Dubé, car il y a contradiction entre les propos tenus par ce dernier, lors de la conversation téléphonique du 17 novembre 2020 (P-9) et le contenu de ses notes au dossier (I-1) à l'effet que : « *la consommatrice détenait plusieurs produits d'invalidité et qu'elle ne travaillait plus* » alors qu'il apparaît à ses notes que « *la consommatrice travaillait encore* ».

[102] Le comité a également noté cette divergence dans la preuve, toutefois lors de l'appel du 17 novembre, comme M. Dubé répondait de mémoire, sans accès à ses notes ni à son dossier, à des questions sur des rencontres ayant eu lieu il y avait plus de vingt (20) mois concernant une personne qui dans les faits n'est jamais devenue à proprement dit sa cliente, cette inexactitude ne peut, à elle seule, entacher la crédibilité de M. Dubé. Il est tout à fait possible et plausible qu'à ce moment, que certains détails lui aient échappé ou qu'il ait confondu les faits avec d'autres dossiers.

[103] Le témoignage de M. Dubé est crédible et son comportement est concevable quoique non souhaitable.

[104] En effet, comme le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Architectes*

CD00-1470

PAGE : 22

c. *Duval*¹¹ au paragraphe 11 :

« [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[105] Ici, il aurait été clairement souhaitable que M. Dubé s'exécute tel qu'il s'était engagé à le faire dans les jours suivants. Toutefois, compte tenu de l'ambiguïté qui ressort des nombreux délais accordés et du manque de communication apparent existant entre l'enquêtrice et M. Dubé, cette omission ne peut être interprétée comme étant également une faute déontologique d'entrave.

[106] Aussi, le comité considère la preuve silencieuse quant à des agissements de M. Dubé qui démontreraient que, depuis le 10 décembre 2020, il aurait entravé le travail de l'enquêtrice, l'aurait trompé par des réticences ou par de fausses déclarations ou aurait refusé de lui fournir un renseignement ou un document.

[107] La preuve du syndic ne rencontre pas les exigences d'une preuve prépondérante de haute qualité, claire et convaincante d'entrave. Dans les circonstances particulières de la présente affaire et même si la collaboration de M. Dubé est mitigée, cela ne constitue pas une entrave de sa part.

[108] En ce qui concerne la contravention alléguée à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le comité est d'opinion que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau et que M. Dubé doit en être acquitté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Dubé coupable du premier chef d'infraction mentionné à la plainte pour

¹¹ *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144, par. 11.

CD00-1470

PAGE : 23

avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* à compter du 29 janvier 2021 et non pas du 10 décembre 2020;

ACQUITTE M. Dubé en vertu de l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au chef d'infraction d'entrave mentionné à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction pour le seul chef d'infraction relatif à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

PERMET la notification de la présente décision à M. Dubé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Denis Croteau

M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureure du plaignant

M. François Dubé
Intimé, présent et non représenté

CD00-1470

PAGE : 24

Date d'audience : 31 août 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1484

DATE : 30 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Caroline Maheu	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

SANDRO PERAZELLI (certificat numéro 196182, BDNI 2844621)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Sandro Perazelli, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 30 août 2021. Cette plainte comporte un seul chef qui se lit comme suit :

CD00-1484

PAGE : 2

1. Dans la région de Montréal, entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant auprès de R.B. alors qu'il savait qu'il était désigné à titre de bénéficiaire de la succession de celui-ci, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Une audience sur culpabilité a été tenue le 21 mars 2022, au cours de laquelle M. Perazelli a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été reconnu coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire, et ce, pour s'être placé en situation de conflit d'intérêts contrevenant ainsi à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[3] Lors de l'audience sur sanction tenue le même jour, les parties ont soumis au Comité une recommandation commune de sanction, soit l'imposition à M. Perazelli d'une période de radiation temporaire de deux (2) mois, en plus du paiement des déboursés et de la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Le Comité doit donc déterminer s'il entérine cette recommandation commune.

CONTEXTE

[5] M. Perazelli a été certifié comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pendant la période pertinente, soit *Services d'investissement TD* (« TD »). C'est dans ce contexte qu'il fait la connaissance de R.B.

[6] Au fil du temps, M. Perazzelli devient la personne-ressource de R.B. à la succursale bancaire où il travaille et une relation amicale se développe entre eux.

[7] Au moment des faits pertinents, R.B., âgé de 74 ans, vit seul.

[8] Le 7 septembre 2018, R.B. modifie devant notaire les termes de son testament, faisant de M. Perazelli, du frère de M. Perazelli, de la voisine de R.B., de trois des neveux et d'une nièce de R.B., ses légataires à parts égales. De même, le frère de M. Perazelli

CD00-1484

PAGE : 3

est nommé liquidateur et M. Perazelli est nommé liquidateur, en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir du premier liquidateur.

[9] La voisine de R.B. a conduit celui-ci chez le notaire. M. Perazelli et son frère les y ont joints avant la signature. M. Perazelli n'était pas avec R.B. au moment de la signature du testament cependant il a connaissance des modifications à intervenir sur le testament. Avant de procéder à ces modifications, le notaire s'est assuré que R.B. pouvait donner un consentement valable.

[10] Postérieurement à la modification du testament, M. Perazelli a, à titre de représentant en épargne collective à la TD, effectué trois (3) transactions qui ont totalisé environ 4 000 \$ sur les comptes de R.B, et ce, à la demande et au bénéfice de celui-ci. M. Perazelli n'a effectué aucune autre transaction pour ou en relation avec R.B.

[11] Pour des raisons que le Comité ignore, le testament a été par la suite de nouveau modifié, M. Perazelli n'y figurant plus, ni à titre d'héritier ni comme liquidateur.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[12] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence. Il doit y donner suite, sauf s'il la considère

CD00-1484

PAGE : 4

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[13] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et les sanctions imposées dans des circonstances analogues².

[14] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs dont le Comité doit tenir compte. Ainsi :

- L'infraction reprochée implique un seul consommateur;
- Il n'y avait aucune intention malveillante de la part de M. Perazelli; la situation découle d'une erreur de jugement dans le contexte d'une relation d'amitié avec le client;
- Le client n'a subi aucun préjudice en raison des gestes posés par M. Perazelli et ce dernier n'en a retiré aucun avantage pécuniaire;
- Les risques de récidive sont faibles; M. Perazelli est un professionnel sans antécédents qui a plaidé coupable à la première occasion et qui regrette ses gestes;
- R.B. était une personne vulnérable qui faisait confiance à M. Perazelli;
- M. Perazelli était un représentant d'expérience qui aurait dû savoir que ses gestes étaient déontologiquement inappropriés.

[15] Par ailleurs, quant à la gravité objective de l'infraction reprochée à M. Perazelli, celle-ci est en lien direct avec l'exercice de sa profession et va au cœur de celle-ci. Il n'y a nul doute qu'il s'agit d'une infraction qui est significative. En effet, le but premier des

¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

² *CSF c. Daigle*, 2018 QCCDCSF 86 (CanLII); *CSF c. Gaouette* 2020 QCCDCSF 1 (CanLII); *CSF c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *CSF c. Lavoie*, 2018 QCCDCSF 27 (CanLII) – culpabilité, 2018 QCCDCSF 83 – sanction; *CSF c. Poulin*, 2021 QCCDCSF 31 (CanLII).

CD00-1484

PAGE : 5

dispositions déontologiques visant à éviter les situations de conflit d'intérêts est la protection du public en s'assurant de l'indépendance des représentants dans le cadre de leurs relations avec leurs clients.

[16] Néanmoins, il faut noter que dans la présente affaire, le conflit d'intérêts ne résulte pas d'un abus de confiance qui justifierait assurément une sanction plus sévère. Plutôt, c'est le lien d'amitié entretenu entre M. Perazzelli et R.B. qui a abouti à cette situation, et ce, sans que M. Perazzelli n'agisse avec malhonnêteté et sans qu'il ne manipule ou n'intimide R.B. ou n'use de manœuvres afin de se faire désigner l'héritier de celui-ci. De plus, rappelons que M. Perazzelli n'a retiré aucun bénéfice pécuniaire de cette situation et que R.B. n'a subi aucun préjudice.

[17] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère donc pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le Comité imposera en conséquence une période de radiation temporaire de deux (2) mois à M. Perazzelli pour l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[18] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision de même qu'il condamnera M. Perazzelli au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la*

CD00-1484

PAGE : 6

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* invoquée au soutien de ce chef d'infraction.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois pour l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) M^{me} Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) M^{me} Caroline Maheu

M^{me} Caroline Maheu
Membre du Comité de discipline

CD00-1484

PAGE : 7

M^e Éric-Alexandre Guimond
ML AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sylvain Deslauriers
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 21 mars 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2022-SACD-1021874

UBS valeurs mobilières
 À l'attention de Stikeman Elliott / Alix d'Anglejan-Chatillon
 1155, boul. René-Lévesque Ouest
 41e étage
 Montréal (Québec) H3B 3V2

N° de client : 2400370459
 N° de référence : 2233177437
 N° de décision : 2022-SACD-1021874

OBJET : Dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés

Vu la demande déposée par UBS Securities LLC (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés prévue par les articles 54 et 56 de la Loi relativement à la prestation de services de compensation liés à la négociation de dérivés standardisés offerts principalement au Québec (les « dérivés du Québec ») à des contreparties qualifiées, à l'exclusion des personnes physiques visées au paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi (la « dispense demandée ») et ce, en remplacement de la décision 2017-SACD-1022237 en date du 10 avril 2017 (la « décision antérieure »);

Vu l'échéance de la décision antérieure le 10 avril 2022;

Vu la poursuite souhaitée par le demandeur des activités faisant l'objet de la dispense antérieure;

Vu les définitions du Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui s'applique à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les déclarations suivantes du demandeur à l'intention de l'Autorité :

1. Le demandeur est une société par actions à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware ayant son siège social dans l'État de New York aux États-Unis. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive indirecte d'UBS AG, une société bancaire publique Suisse.
2. Aux États-Unis, le demandeur est inscrit à titre de courtier auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») et il est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). Il est également inscrit à titre de futures commission merchant (« FCM ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et il est membre de la National Futures Association (« NFA »).
3. Le demandeur est membre, aux États-Unis, de plusieurs grandes bourses de valeurs, y compris le New York Stock Exchange et le NASDAQ. Le demandeur est un participant étranger agréé de la Bourse de Montréal. Le demandeur est également membre du Chicago Board of Trade, du Chicago Mercantile Exchange, de l'ICE Futures Exchange et d'autres importantes bourses de

produits de base américaines, et il effectue des opérations sur d'autres bourses par l'intermédiaire de sociétés membres ou non membres du même groupe, dont des bourses du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, de Singapour, de l'Espagne, de Taiwan, du Mexique, de la Corée et du Royaume-Uni.

4. Dans le cadre de ses activités de négociation de titres, le demandeur se prévaut de la dispense applicable au courtier international en vertu de l'article 8.18 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») au Québec et dans les autres territoires du Canada.
5. Le demandeur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se conforme, à tous les égards importants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et à la législation sur les contrats à terme standardisés des États-Unis.
6. Le demandeur souhaite agir en qualité de courtier compensateur dans le cadre d'opérations dites give-up pour des contreparties qualifiées du Québec, au sens attribué à ce terme dans la Loi, relativement à des dérivés du Québec.
7. Une opération dite give-up est une opération d'achat ou de vente de contrats à terme par un client qui traite avec un courtier compensateur, mais souhaite se prévaloir des services d'exécution des opérations d'un ou plusieurs courtiers exécutants afin de faire exécuter ces opérations d'achat ou de vente sur un ou plusieurs marchés organisés. Dans ces circonstances, le courtier exécutant procède à l'exécution des opérations visées dans le présent paragraphe à la demande du client et les cède à titre de give-up au courtier compensateur aux fins de la compensation, du règlement et de la garde des titres et des actifs. Le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution des opérations.
8. Dans le cadre d'une opération dite give-up, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré de manière conforme aux conditions de la documentation relative au compte du courtier compensateur qui a été signée par le client. Le courtier compensateur est chargé de la tenue des registres et du traitement des biens donnés en garantie pour le compte du client. Le courtier exécutant ne fait pas signer au client la documentation relative au compte de compensation, dans le cadre d'une opération dite give-up, et ne reçoit habituellement pas de sommes en espèces, de marges ou de biens donnés en garantie de la part du client. Bien que le courtier exécutant soit responsable de la tenue de ses registres, de ses livres, de la garde des actifs et d'autres fonctions administratives (les « services de tenue de compte ») pour ses propres clients, il ne fournit pas de services de tenue de compte aux clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, à moins d'exigences contraires dans la réglementation. Le courtier compensateur demeure responsable des services de tenue de compte. Il entretient la relation principale avec le client et est contractuellement responsable de la négociation, de la surveillance des risques, de la déclaration des avis d'exécution et de l'envoi des états de compte mensuels.
9. Afin de procéder à une opération dite give-up, le client conclut une convention tripartite, connue sous le nom de convention dite give-up (give-up agreement) (la « convention dite give-up ») avec un courtier exécutant et un courtier compensateur. De manière générale, le demandeur, en sa qualité de courtier compensateur, utilise la convention-type intitulée International Uniform Brokerage Execution Services (« Give-Up ») Agreement: Version 2017 (© Futures Industry Association, 2017), dans sa version éventuellement révisée, comme convention dite give-up conclue avec des contreparties qualifiées.
10. Chaque partie à la convention dite give-up, dont le demandeur à titre de courtier compensateur, déclare dans la convention dite give-up qu'il exécutera ses obligations en vertu de la convention conformément aux lois, aux règlements, aux décrets, aux règles des organismes d'autoréglementation, aux règles boursières ou aux règles de compensation, aux règles d'interprétation, aux protocoles et aux coutumes et usages en vigueur de la bourse ou de la

chambre de compensation au sein de laquelle les opérations régies par la convention dite give-up sont exécutées et compensées.

11. Au Québec, la contrepartie qualifiée du Québec placerait des ordres visant des dérivés du Québec en vue de leur exécution sur un marché à terme organisé du Québec (à savoir, actuellement, la Bourse de Montréal) par un courtier en dérivés inscrit au Québec (un « courtier en dérivés du Québec »). Ces ordres feraient alors l'objet d'une compensation et d'un règlement par l'entremise du même courtier en dérivés s'il est membre de la chambre de compensation du Québec, ou par un autre membre de la chambre de compensation. Les opérations exécutées seraient inscrites à un compte omnibus tenu par le demandeur pour le compte de ses clients ou les membres de son groupe qui sont des FCMs auprès du membre de la CCCPD (tel que défini ci-dessous) qui procède à la compensation locale des opérations. Les opérations ainsi exécutées seraient inscrites au compte de contrats à terme de la contrepartie qualifiée du Québec tenu par le demandeur pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers mondiaux. Dans le cadre d'un tel arrangement, le courtier en dérivés du Québec serait responsable de toutes les interactions avec le client rattachées à l'exécution d'ordres portant sur des dérivés du Québec.
12. Dans le cas d'un contrat à terme inscrit à la cote de la Bourse de Montréal, un membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD ») procéderait à la compensation pour le compte du demandeur. Par conséquent, un courtier en dérivés du Québec procéderait à l'exécution de l'opération, les positions seraient détenues auprès de la CCCPD par un membre de la CCCPD et cédées à titre de give-up au demandeur auprès duquel la contrepartie qualifiée au Québec tiendrait un compte de compensation. Le demandeur détiendrait alors les positions résultantes dans le compte tenu dans ses livres par la contrepartie qualifiée du Québec et procéderait aux appels et aux recouvrements de marges applicables auprès de la contrepartie qualifiée du Québec. Le demandeur, à son tour, remettrait la marge demandée au membre de la CCCPD qui procéderait à la compensation des opérations. Le membre de la CCCPD ferait alors les paiements de marges requis à la CCCPD.
13. En matière de détention d'actifs de clients, la législation des États-Unis exige, pour la protection des clients en cas d'insolvabilité ou d'instabilité financière du demandeur, que le demandeur veille à ce que les titres et les sommes en espèces du client soient comptabilisés et détenus séparément de ses propres titres et sommes en espèces, et ce exclusivement auprès de banques, de sociétés de fiducie, d'organismes de compensation ou d'autres courtiers et intermédiaires autorisés à négocier des contrats à terme en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis (« CEA ») et des règles connexes promulguées par la CFTC (collectivement, les « dépositaires autorisés »). Le demandeur est en outre tenu d'obtenir la confirmation que le dépositaire autorisé qui détient les fonds ou les titres d'un client rattachés à des opérations ou à des comptes aux États-Unis indique que ces fonds et titres sont détenus séparément pour le compte du client, sans droit de compensation applicable à ses obligations ou à ses dettes.
14. À titre de courtier et de FCM inscrit aux États-Unis, le demandeur est assujéti aux exigences de capitalisation réglementaires prévues par la CEA et la Securities Exchange Act of 1934 (la « Loi de 1934 »), plus particulièrement le Regulation 1.17 de la CFTC Minimum Financial Requirements for Futures Commission Merchants and Introducing Brokers (« Regulation 1.17 de la CFTC »), la Rule 15c3-1 de la SEC Net Capital Requirements for Brokers or Dealers (« Rule 15c3-1 de la SEC ») et la Rule 17a-5 de la SEC Reports to be Made by Certain Brokers and Dealers (« Rule 17a-5 de la SEC »).
15. La Rule 15c3-1 de la SEC oblige le demandeur à comptabiliser la garantie des créances de tiers dans le calcul de son capital net excédentaire lorsqu'une perte est probable et que sa somme peut raisonnablement être estimée. Par conséquent, si le demandeur garantit des créances d'un tiers, il déduira une somme de son capital net si les deux conditions qui précèdent sont remplies.
16. La Rule 15c3-1 de la SEC et le Regulation 1.17 de la CFTC visent à procurer des

mécanismes de protection qui sont pour l'essentiel semblables à ceux de la formule de calcul des exigences relatives au capital et du capital régularisé en fonction du risque auxquels les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont assujettis. Le demandeur se conforme à la Rule 15c3-1 de la SEC et, à tous égards importants, à la Rule 17a-5 de la SEC. Si le capital net du demandeur passe sous le seuil minimal requis, il est tenu d'en aviser la SEC et la FINRA en vertu de la Rule 17a-11 de la SEC Notification Provisions for Brokers and Dealers (« Rule 17a-11 de la SEC »). Il incombe à la SEC et à la FINRA de veiller à ce que le demandeur se conforme à la Rule 15c3-1 et à la Rule 17a-5 de la SEC.

17. Le demandeur est tenu d'établir et de déposer sur une base mensuelle un rapport financier, qui comprend l'Annexe X-17a-5 - Financial and Operational Combined Uniform Single Report de la Rule 17a-5 de la SEC (le « rapport FOCUS »), auprès de la CFTC, de la NFA, de la SEC et de la FINRA. Le rapport FOCUS fournit une description plus détaillée et plus fidèle des activités commerciales du demandeur, notamment les activités de prêt aux clients, que la description de l'Annexe 31-103A1 - Calcul de l'excédent du fonds de roulement du Règlement 31-103 (l'« Annexe 31-103A1 »). Le rapport FOCUS comprend le calcul du capital net et une description détaillée des activités du demandeur. Les exigences relatives au capital net calculées au moyen des méthodes prescrites par la Rule 15c3-1 de la SEC sont établies en fonction de la totalité des actifs et des passifs inscrits aux livres et registres d'un courtier, tandis que l'Annexe 31-103A1 prescrit le calcul de l'excédent du fonds de roulement, qui se fonde principalement sur les actifs et les passifs courants inscrits aux livres et registres du courtier. Le demandeur est à jour dans la présentation de rapports annuels en vertu de la Rule 17a-5(d) de la SEC, dont le rapport FOCUS.
18. Le demandeur est membre de la Securities Investors Protection Corporation (« SIPC »). Sous réserve de ses critères d'admissibilité, la SIPC assure les actifs de clients détenus par le demandeur dans le cadre des activités qu'il exerce à titre de courtier contre toute perte en cas d'insolvabilité conformément au Securities Investor Protection Act of 1970. Il n'existe aucune assurance de la SIPC ni aucune protection semblable dans le cas d'activités exercées à titre de FCM inscrit aux États-Unis.
19. Le demandeur est assujéti au Regulation 30.7 de la CFTC en ce qui concerne les liquidités, les titres et les autres biens donnés en garantie qui sont déposés auprès d'un FCM ou qui doivent par ailleurs être détenus pour le compte de ses clients à titre de marge sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme négociés à la cote des bourses de marchandises non américaines, dont les dérivés du Québec (les « fonds du client régis par le Regulation 30.7 »). L'intitulé des comptes utilisés pour détenir les fonds du client régis par le Regulation 30.7 doit indiquer clairement que les fonds appartiennent au client du FCM qui négocie des options et des contrats à terme étrangers (c.-à-d. non-américains) et qu'ils sont détenus pour le compte du client.
20. Les fonds du client régis par le Regulation 30.7 ne peuvent être regroupés avec les fonds d'une autre personne, dont ceux du FCM chargé de comptes. Toutefois, ce dernier peut déposer ses propres fonds dans le compte contenant les fonds du client régis par le Regulation 30.7 afin de pallier l'insuffisance de marge. Chaque dépositaire autorisé (à l'exception d'un organisme de compensation des dérivés régi par des règles particulières) est tenu de remettre au FCM déposant un écrit par lequel le dépositaire autorisé confirme avoir été informé que les fonds détenus dans le compte du client appartiennent au client et sont détenus conformément aux règlements de la CEA et de la CFTC. Le dépositaire autorisé doit déclarer, entre autres, qu'il s'engage à ne pas se servir des fonds du client régis par le Regulation 30.7 pour exécuter les obligations que le FCM pourrait avoir envers lui. Le Regulation 30.7(h) de la CFTC, qui mentionne la liste des investissements autorisés par le Regulation 1.25 de la CFTC, limite les types d'investissements autorisés à l'égard des fonds régis par le Regulation 30.7. Le FCM est tenu de calculer quotidiennement les fonds du client régis par le Regulation 30.7 qu'il détient et de les déclarer aux autorités de réglementation.

21. En cas de faillite du FCM, les fonds affectés à chaque catégorie de comptes (à savoir, les catégories de comptes distincts du client, de fonds garantis par le Regulation 30.7 et de comptes de compensation de swaps en vertu des Regulations 1.20, 30.7 et 22.2 de la CFTC, respectivement) ou les fonds qui peuvent être facilement retracés à une catégorie de comptes doivent être affectés seulement à cette catégorie de comptes du client. Le Bankruptcy Code des États-Unis prévoit également que les clients non défaillants d'une catégorie de comptes pour laquelle une perte a été subie doivent partager la perte au prorata. Toutefois, les clients dont les fonds sont détenus dans une autre catégorie de comptes pour laquelle aucune perte n'a été subie ne seront pas tenus d'assumer la perte.
22. Le demandeur détient les actifs de ses clients conformément à la Rule 15c3-3 de la Loi de 1934, dans sa version modifiée (la « Rule 15c3-3 de la SEC »). Aux termes de la Rule 15c3-3 de la SEC, le demandeur est tenu de séparer et de conserver séparément de ses propres actifs tous les titres réglés intégralement et tous les titres relatifs à la marge excédentaire (au sens donné à fully-paid securities et à excess margin securities dans la Rule 15c3-3 de la SEC) de ses clients. En plus de l'obligation de conserver séparément les titres de ses clients, la Rule 15c3-3 de la SEC oblige le demandeur à déposer une somme en espèces ou en titres gouvernementaux admissibles calculée conformément à la formule de réserve présentée dans la Rule 15c3-3 de la SEC dans un compte du demandeur nommé « Special Reserve Account for the Exclusive Benefit of Customers » tenu auprès d'une banque ou d'un dépositaire distinct. La séparation des titres et la réserve en espèces garantissent que le demandeur dispose d'actifs suffisants pour rembourser tous les avoirs nets de ses clients et procurent des protections essentiellement semblables à celles exigées des courtiers membres de l'OCRCVM. Si le demandeur omet de faire les dépôts voulus, il est tenu d'aviser la SEC et la FINRA aux termes de la Rule 15c3-3(i) de la SEC. Le demandeur respecte à tous égards importants les exigences de possession et de contrôle de la Rule 15c3-3 de la SEC.
23. Le demandeur est assujéti à la réglementation du conseil des gouverneurs du Federal Reserve Board des États-Unis (le « FRB »), de la SEC et de la FINRA en matière de prêt d'argent, de crédit et d'offre de marge aux clients (la « réglementation américaine sur les marges ») qui prévoit des protections essentiellement semblables aux protections identiques exigées des membres de l'OCRCVM. Le demandeur est notamment assujéti aux règles du FRB sur l'octroi d'une marge, y compris le Regulation T, et aux règles applicables de la SEC et de la Rule 4210 de la FINRA. Le demandeur respecte à tous égards importants la réglementation américaine sur les marges.
24. De manière générale, les contreparties qualifiées pour lesquelles le demandeur peut agir comme courtier compensateur sont des fonds de couverture, des compagnies d'assurance, des régimes de retraite, des comptes gérés, des fonds d'investissement et d'autres qui souhaitent tirer parti des importantes économies d'échelle que procurent, par exemple, le regroupement et la centralisation des exigences concernant les biens donnés en garantie et les exigences de traitement (par exemple, les appels de marge et les paiements de dépôts, les téléversements individuels, les rapprochements et autres), ainsi que les déclarations de positions consolidées.
25. Le demandeur estime qu'il serait avantageux pour les contreparties qualifiées du Québec qui négocient des opérations sur les marchés à terme internationaux que le demandeur puisse continuer d'agir à titre de courtier compensateur tant pour les dérivés du Québec que pour les dérivés négociés à l'extérieur du Québec afin de permettre à la contrepartie qualifiée de tirer parti d'économies d'échelle considérables applicables à l'utilisation des biens donnés en garantie et aux déclarations de positions consolidées. Ces avantages incluent, notamment, des appels de marge et des paiements de dépôts uniques, des téléversements individuels, la simplification des rapprochements, la compensation et les appels de marge interproduits.
26. Les clients peuvent recourir aux services de compensation du demandeur afin de distinguer entre l'exécution et la compensation et le règlement d'une opération. Cette distinction permet aux clients d'avoir recours à de nombreux courtiers exécutants sans avoir à maintenir un compte de compensation auprès de chacun d'entre eux. Le client peut ainsi regrouper les opérations de

compensation et de règlement applicables aux dérivés du Québec dans un seul compte tenu auprès du demandeur.

27. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations. Les clients sont libres de choisir directement leur courtier exécutant. Il leur suffit de transmettre des ordres au courtier qui exécute l'opération. Le courtier exécutant est un courtier en dérivés du Québec ou une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés du Québec lui permettant de procéder à l'exécution d'opérations pour ses clients.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur ;

EN CONSÉQUENCE :

L'Autorité accorde la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. Le demandeur maintient son siège social ou son principal établissement aux États-Unis.
2. Le demandeur demeure inscrit à titre de FCM auprès de la CFTC et exerce des activités à titre de FCM aux États-Unis, et il est inscrit à titre de courtier aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières et exerce des activités à ce titre aux États-Unis.
3. Le demandeur demeure membre de la NFA et de la FINRA.
4. Le demandeur demeure membre de la SIPC.
5. Le demandeur demeure assujéti aux exigences en matière de capital réglementaire, de prêt d'argent, d'octroi de crédit et de marges, de communication d'information financière auprès de la SEC, de la FINRA, de la CFTC et de la NFA, ainsi qu'aux exigences relatives à la ségrégation et à la garde des actifs qui prévoient des mesures de protection pour l'essentiel similaires à celles prévues par les règles auxquelles les courtiers membres de l'OCRCVM sont assujettis au sens de la Loi.
6. Le demandeur limite sa prestation de services à titre de courtier compensateur aux opérations dites give-up portant sur des dérivés du Québec destinés à des contreparties qualifiées au sens de la Loi.
7. Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des dérivés du Québec avec ou pour des contreparties qualifiées, sauf dans la mesure permise par la Loi.
8. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations.
9. Le demandeur transmet tous les ans le rapport financier et le rapport de conformité décrits à la Rule 17a-5(d) de la SEC à l'Autorité, au moment de leur dépôt auprès de la SEC et de la FINRA.
10. Le demandeur transmet sur une base annuelle ses états financiers audités à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

11. Le demandeur transmet à l'Autorité sans délai la copie des avis déposés auprès de la SEC et de la FINRA en vertu de la Rule 17a-11 ou de la Rule 15c3-3(i) de la SEC.
12. À la demande de l'Autorité, le demandeur lui transmet les rapports que celle-ci peut, moyennant un avis, exiger sur les activités de négociation du demandeur au Canada, par voie électronique.
13. Le demandeur paye à l'Autorité les frais supplémentaires d'examen de conformité et d'évaluation en raison de la localisation du demandeur à l'extérieur du Québec, dont, le cas échéant, les frais raisonnables de prestation des services de tiers pouvant être retenus pour effectuer une inspection de conformité pour le compte de l'Autorité.
14. Le demandeur fournit l'information suivante par écrit à chaque contrepartie qualifiée :
 - (i) une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas inscrit au Québec pour négocier des dérivés du Québec pour son propre compte ou le compte de tiers;
 - (ii) une déclaration selon laquelle le siège ou l'établissement principal du demandeur est situé à New York (New York) États-Unis;
 - (iii) une déclaration selon laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs du demandeur peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
 - (iv) une déclaration selon laquelle il peut être difficile de faire valoir des droits contre le demandeur en raison de ce qui précède;
 - (v) le nom et l'adresse du mandataire du demandeur aux fins de signification au Québec.
15. Le demandeur soumet à l'Autorité un Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, sous la forme du formulaire ci-joint à l'annexe A.

La présente décision cessera d'avoir effet 5 ans après la date de celle-ci.

Fait le 5 avril 2022.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

ANNEXE A

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

COURTIER INTERNATIONAL OU CONSEILLER INTERNATIONAL DISPENSÉ DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU QUÉBEC

1. Nom de la personne ou société (la « société internationale ») :

Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée :

Territoire de constitution de la société internationale :

Adresse du siège de la société internationale :

Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du responsable de la surveillance, du chef de la conformité ou du titulaire de poste équivalent de la société internationale :

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

La société internationale se prévaut d'une décision de dispense rendue en vertu de l'article 86 de la **Loi sur les instruments dérivés** (Québec) qui est semblable à la dispense suivante prévue au **Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites** (la « décision de dispense ») :

- Article 8.18 [courtier international]
- Article 8.26 [conseiller international]
- Autre

Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

Adresse du mandataire aux fins de signification :

La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de la décision de dispense, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'Autorité :

un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

un avis indiquant tout changement apporté à un renseignement qui figure dans le présent formulaire, sauf le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiqué ci-dessus, au plus tard le 30^e jour suivant le changement.

Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de _____ (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Erratum

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du tableau des décisions de suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue, à la section 3.8.4 du bulletin du 24 février 2022 (vol. 19 n° 7). L'information suivante aurait dû figurer dans ce tableau :

Nom complet : M. Bryan Desrochers

No Client : 2000844204

No. Décision : 2022-CI-1009039

Catégorie : 7611

Date de la décision : 8 février 2022.

Au moment de cette publication, le représentant a déjà corrigé sa situation. Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

1a Assurance de personnes

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
 - 7611 Représentant de courtier en épargne collective
 - 7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études